

**IAEA**

L'atome pour la paix et le développement

Mis en distribution générale le 5 juin 2024*(Ce document a été mis en distribution générale à la réunion du Conseil du 5 juin 2024)*

Conseil des gouverneurs

GOV/2024/39

6 juin 2024

Français
Original : anglais**Réservé à l'usage officiel**Point 6 e) de l'ordre du jour
(GOV/2024/37)

Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran

Résolution adoptée le 5 juin 2024, à la 1 723^e session

Le Conseil des gouverneurs,

- a) Saluant les efforts professionnels, indépendants et impartiaux que le Directeur général de l'AIEA et le Secrétariat, y compris ses inspecteurs, continuent de déployer pour mettre en œuvre l'accord de garanties TNP de l'Iran,
- b) Soulignant le rôle essentiel et indépendant que l'AIEA joue en vérifiant que l'Iran respecte ses obligations en matière de garanties imposées par le TNP,
- c) Soulignant qu'il importe que l'Iran respecte ses obligations en matière de garanties et qu'il faut qu'il coopère pleinement et en temps voulu avec l'Agence en vue de clarifier et de résoudre les questions de garanties en suspens depuis longtemps décrites dans le rapport du Directeur général portant la cote GOV/2024/29 et dans plusieurs rapports antérieurs,
- d) Notant la profonde inquiétude du Directeur général quant au fait que des matières nucléaires non déclarées ont été présentes à plusieurs emplacements non déclarés en Iran et que l'Agence ignore où elles se trouvent actuellement, et l'évaluation du Directeur général selon laquelle des matières nucléaires utilisées en Iran n'ont pas été déclarées comme l'exige l'accord de garanties TNP de l'Iran,
- e) Notant que l'Iran continue à ne pas appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée, ce qui est contraire à ses obligations juridiques, et à ne pas communiquer à l'Agence les informations relatives à la conception et les renseignements descriptifs préliminaires demandés concernant les nouvelles installations nucléaires,
- f) Notant la conclusion du Directeur général selon laquelle les rapports corrigés de comptabilité des matières nucléaires fournis par l'Iran relatifs à l'écart dans le bilan matières concernant les matières nucléaires à l'ICU indiquent que la quantité d'uranium contenue dans les déchets solides transférés du LJH à l'ICU aux fins de dissolution était inférieure à la quantité qui avait été déclarée par l'Iran en 2003-2004, et que cette nouvelle question appelle un examen plus approfondi par l'Agence,

- g) Rappelant que cela fait quatre années qu'a été adoptée la résolution du 19 juin 2020 figurant dans le document GOV/2020/34, par laquelle le Conseil des gouverneurs a demandé à l'Iran de coopérer pleinement avec l'Agence et de répondre aux demandes de celle-ci sans plus attendre,
- h) Rappelant également la résolution du 8 juin 2022 figurant dans le document GOV/2022/34, par laquelle le Conseil des gouverneurs a demandé à l'Iran d'agir de toute urgence pour s'acquitter de ses obligations juridiques et d'accepter au plus tôt la proposition du Directeur général de continuer de dialoguer pour clarifier et résoudre toutes les questions de garanties en suspens,
- i) Rappelant en outre que dans sa résolution du 17 novembre 2022, figurant dans le document GOV/2022/70, le Conseil des gouverneurs avait décidé qu'il était essentiel et urgent, pour vérifier le non-détournement de matières nucléaires, que l'Iran agisse pour s'acquitter de ses obligations juridiques et qu'il prenne sans tarder toutes les mesures énoncées dans la résolution en vue de clarifier toutes les questions de garanties en suspens,
- j) Notant que malgré les résolutions susmentionnées et les nombreuses occasions offertes par le Directeur général depuis plusieurs années, l'Iran n'a pas fourni à l'Agence d'explications techniquement crédibles de la présence de particules d'uranium d'origine anthropique à plusieurs emplacements non déclarés en Iran, pas plus qu'il ne lui a indiqué où se trouvent actuellement les matières nucléaires et/ou le matériel contaminé, et que, faute d'explications techniquement crédibles de la part de l'Iran, l'Agence n'a pas modifié son évaluation des activités liées au nucléaire non déclarées à ces emplacements, ni de l'origine des particules d'uranium d'origine anthropique,
- k) Soulignant la conclusion du Directeur général selon laquelle tant que l'Iran ne fournit pas des explications techniquement crédibles de la présence de particules d'uranium d'origine anthropique aux emplacements non déclarés et n'indique pas à l'Agence où se trouvent maintenant les matières nucléaires et/ou le matériel contaminé, l'Agence ne peut confirmer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'Iran au titre de son accord de garanties TNP,
- l) Prenant note avec une vive préoccupation de la conclusion du Directeur général selon laquelle ces questions découlent des obligations de l'Iran au titre de son accord de garanties TNP et qu'elles doivent être résolues pour que l'Agence puisse être en mesure de donner l'assurance que le programme nucléaire de l'Iran est exclusivement pacifique,
- m) Notant également l'évaluation du Directeur général selon laquelle l'annulation par l'Iran de la désignation de plusieurs inspecteurs expérimentés de l'Agence a été exercée d'une manière qui affecte directement et drastiquement la capacité de l'Agence à mener ses activités de vérification en Iran,
- n) Appuyant les efforts continus du Directeur général pour obtenir de l'Iran des progrès dans la résolution des questions de garanties en suspens et l'amélioration de la coopération avec l'Agence, y compris par la mise en œuvre de la Déclaration commune convenue entre l'AIEA et l'Iran le 4 mars 2023, et rappelant que les deux parties ont reconnu que de tels engagements pourraient ouvrir la voie à des accords plus larges entre les parties,
- o) Rappelant que le Directeur général est disposé à continuer son travail avec le nouveau Gouvernement iranien et qu'il a appelé et s'est dit prêt à poursuivre le dialogue de haut niveau et les échanges techniques qui en découlent, entamés à la suite des réunions avec des hauts fonctionnaires du Gouvernement iranien au début du mois de mai, afin de réaliser des progrès rapides et concrets dans la résolution de toutes les questions de garanties en suspens,

- p) Notant les récentes déclarations publiques faites en Iran au cours de la période considérée concernant les capacités techniques du pays à fabriquer des armes nucléaires et les éventuels changements dans sa doctrine nucléaire, qui ne font qu'exacerber les inquiétudes du Directeur général quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des déclarations de l'Iran relatives aux garanties,
1. Soutient fermement les efforts que l'Agence continue de déployer pour mettre en œuvre l'accord de garanties TNP de l'Iran, en vue de fournir une assurance quant au caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire de l'Iran ;
 2. Invite l'Iran à coopérer suffisamment avec l'Agence et à prendre les mesures essentielles et urgentes, comme l'a décidé le Conseil dans sa résolution de novembre 2022, permettant de résoudre les questions de garanties qui restent en suspens malgré les nombreuses interactions avec l'Agence depuis 2019 ;
 3. Invite l'Iran à mettre en œuvre sans délai la Déclaration commune convenue entre l'AIEA et l'Iran le 4 mars 2023 et en particulier ses dispositions concernant les garanties ;
 4. Invite l'Iran à revenir sur l'annulation de la désignation de plusieurs inspecteurs expérimentés de l'Agence, ce qui est essentiel pour permettre pleinement à l'Agence de mener efficacement ses activités de vérification en Iran ;
 5. Invite l'Iran à appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée, ce qui est une obligation juridique que lui impose l'article 39 des arrangements subsidiaires de son accord de garanties TNP, obligation qui ne peut donc être modifiée ou suspendue de manière unilatérale, notamment en communiquant à l'Agence l'ensemble des informations relatives à la conception et aux renseignements descriptifs préliminaires nécessaires ;
 6. Réaffirme sa décision qu'il est essentiel et urgent pour vérifier le non-détournement de matières nucléaires que l'Iran agisse pour s'acquitter de ses obligations juridiques et, en vue de clarifier toutes les questions de garanties en suspens, réitère son appel à l'Iran à faire ce qui suit sans délai :
 - i. fournir des explications techniquement crédibles de la présence de particules d'uranium d'origine anthropique à deux emplacements non déclarés en Iran,
 - ii. indiquer à l'Agence où se trouvent maintenant les matières nucléaires et/ou le matériel contaminé,
 - iii. fournir à l'Agence toutes les informations, tous les documents et toutes les réponses dont elle a besoin à cette fin,
 - iv. fournir à l'Agence l'accès aux emplacements et au matériel dont elle a besoin à cette fin et l'autoriser à prélever des échantillons si elle le juge nécessaire ;
 7. Souligne qu'il est essentiel que l'Iran fournisse ces informations et cet accès et que l'AIEA procède ensuite à une vérification conformément à l'accord de garanties TNP de l'Iran afin que le Secrétariat soit en mesure d'indiquer que les questions ne sont plus en suspens et qu'il n'est donc plus nécessaire que le Conseil examine ces questions et prenne des mesures à leur sujet ;
 8. Considère que l'absence persistante, de la part de l'Iran, de la coopération totale et sans ambiguïté avec l'Agence nécessaire pour résoudre toutes les questions de garanties en suspens pourrait rendre nécessaire la production, par le Directeur général, d'une évaluation complète et actualisée de la présence ou de l'utilisation éventuelle de matières nucléaires non déclarées en rapport avec les questions en suspens, passées et présentes, concernant le programme nucléaire de l'Iran, sur la base des informations disponibles ; et

9. Décide de rester saisi de la question.